Flash d’information N° 2 Février 2018

**Cher (e) s client (e) s,**

Nous avons intégré dans le module « NC de l’Administration fiscale » la note de service du 5 février 2018 relative à la démarche de la mise en œuvre de la Convention-Cadre de Mobilisation des Créances de Crédits de TVA par voie d’affacturage. En effet, la convention-cadre de mobilisation des créances de TVA a été conclue en date du 24 janvier 2018 entre le Ministère de l’Economie et des Finances en présence de la Direction Générale des Impôts en vue de permettre aux Banques de financer par voie d’affacturage les crédits de TVA demandés par les entreprises éligibles au droit de remboursement

**L’Entreprise titulaire de créances de TVA** doit s’approcher de sa banque signataire de la Convention-Cadre, qui «établit » **une lettre d’intérêt** cosignée par la banque et l’entreprise qui doit être notifiée par la banque à la Direction Régionale des Impôts dont dépend l’entreprise intéressée.

Dès réception de la **lettre d’intérêt**, la Direction Régionale des Impôts compétente établit une **attestation** qui doit comporter :

- la raison sociale de l’entreprise titulaire de la créance ;

- l’ICE ;

- le montant exact de la créance de TVA ;

- la ou les période(s) concernée(s) par la créance de TVA ;

- l’accord du MEF pour le financement par voie d’affacturage de la créance de TVA ;

- l’échéancier de remboursement de la créance de TVA par le MEF entre les mains de la banque;

Aussitôt l’attestation reçue, un **contrat d’affacturageest signé conjointement par l’entreprise et la banque**, suite à quoi, l’entreprise procèdera à la notification à la Direction Régionale des Impôts compétente de la **subrogation de la banque au titre du contrat d’affacturage**, avec indication du **numéro de compte spécial** qui sera réservé aux versements des échéances aux dates convenues entre les mains de la banque. Une copie du contrat d’affacturage est à joindre à cette notification.

Dés réception de la **notification de la subrogation**, des **décisions de remboursement seront établies et signées par la Direction Régionale des Impôts compétente**. Ces décisions constituant des ordres de remboursement seront notifiées à la banque concernée.

La banque, à la réception des décisions de remboursement, procédera au **versement du montant de la créance** au profit de l’entreprise concomitamment à la signature d’une **quittance subrogative.**

**La Direction Régionale des Impôts compétente** devra être informée par la banque du **déblocage des fonds.** Une copie de la quittance subrogative est à notifier à **la Direction Régionale des Impôts compétente** pour lui permettre d’assurer le versement des échéances arrêtées conformément à l’échéancier fixé au niveau de la Convention Cadre.

Le versement des échéances dues par le Ministère de l’Economie et des Finances à la banque se fera **au 31 mars de chaque année** pour les déblocages intervenus au plus tard à cette date. A cet effet, la banque doit faire parvenir à l’administration fiscale **les justificatifs  des déblocages à leurs dates effectives**.

Enfin, il est à noter que la convention et l’avenant s’appliquent aux demandes de remboursement de TVA relatives aux **périodes allant jusqu’au quatrième trimestre 2017 inclus.**

**Fidèlement vôtre  
L'équipe éditoriale du Simulator Online.**

Récupéré à régulariser leur situation dans le plus bref des délais.